

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Équipement de protection individuelle PROTECTION DE L'OUÏE



WSSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION DE L'OUÏE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wsc.n.t.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N^o sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifce Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wsc.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifce Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N^o sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour les renseignements qui ont servi à rédiger le code de pratique intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection de l'ouïe*.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection de l'ouïe* se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* et articles 13, 16, 18, 23, 24, 89, 90, 111 à 117 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} juin 2015

Nunavut : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé : le 15 août 2022



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wsc.nu.ca/fr ou wsc.nt.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
TABLE DES MATIÈRES	4
1 INTRODUCTION	5
2 BRUIT : EFFETS SUR LA SANTÉ	6
3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS	7
4 NORMES DE LA CSA	8
5 LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL	10
5.1 Mesure des niveaux de bruit	10
5.2 Communication de renseignements sur les dangers.....	10
5.3 Limites d'exposition quotidienne	11
5.4 Répercussions de l'enlèvement d'un protecteur	12
6 PROTECTEUR AUDITIF	13
6.1 Considerations de selection	13
6.2 Types de protecteurs auditifs	14
7 L'INDICE DE RÉDUCTION DU BRUIT (IRB)	16
8 ENTRETIEN	18
9 PROGRAMME DE PROTECTION DE L'OUÏE	19
9.1 Éléments du programme.....	19
9.2 Examen audiométrique	20
9.3 Formation et éducation.....	20
9.4 Dossiers et documents	21
9.5 Évaluation du programme.....	21
10 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	23

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique sur la protection de l'ouïe fournit des conseils élémentaires visant à assurer la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail grâce à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI). En cas de risque de dommage auditif en milieu de travail, la réglementation exige que des mesures adéquates soient prises et que les travailleurs portent un équipement de protection de l'ouïe afin de se protéger des dangers associés au bruit.

Le bruit constitue l'un des risques les plus courants en milieu de travail. L'exposition à un bruit excessif peut endommager l'ouïe et avoir une incidence sur la santé et la sécurité du travailleur. L'organisme réagit au bruit de la même manière qu'au stress, qui affecte la pression artérielle, la fréquence cardiaque, le niveau d'hormones et le cholestérol. La présence d'un bruit excessif peut entraîner de la fatigue. La perte de l'ouïe est irréversible. De plus, un niveau d'intensité sonore élevé empêche les travailleurs de bien entendre les messages, ce qui peut provoquer des situations dangereuses.

Si l'exposition au bruit industriel d'au moins 20 travailleurs dépasse ou est considérée comme dépassant 85 dBA Lex, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un plan de préservation de l'ouïe. Un programme de conservation de l'ouïe comprend l'évaluation du bruit, des méthodes de contrôle du bruit, la sélection d'un protecteur auditif, l'éducation et la formation des employés, les tests audiométriques, l'entretien, l'inspection, la tenue de registres et l'évaluation de programme.

Il est possible de prévenir la perte de l'ouïe liée au milieu de travail grâce à un EPI, qui est un équipement que les travailleurs portent pour minimiser leur exposition aux dangers particuliers d'un milieu de travail, notamment le bruit. L'EPI ne peut pas enrayer le danger, mais peut réduire les risques de blessure.

Définition

Équipement de protection individuelle - Les vêtements, les dispositifs ou les autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures.



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail et évaluation des risques professionnels. Consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wscc.nt.ca.

2 BRUIT : EFFETS SUR LA SANTÉ

L'exposition au bruit peut exercer deux sortes d'effets sur la santé. Ces effets sont auditifs et non auditifs. Les effets non auditifs comprennent le stress, les effets physiologiques et comportementaux connexes, ainsi que les risques pour la sécurité. Les effets auditifs comprennent la déficience auditive due à une exposition excessive au bruit. Le déficit auditif dû au bruit (NIHL) est le principal risque associé à l'exposition au bruit en milieu de travail. Les principaux effets auditifs comprennent :

Le traumatisme acoustique :

- Dommage auditif soudain causé par un bruit bref de très forte intensité (tel qu'un coup de fusil).

L'acouphène :

- Tintement ou bourdonnement dans l'oreille.

Le déficit auditif temporaire :

- Également appelé déplacement temporaire de seuil ou TTS (« Temporary Threshold Shift »). Phénomène qui se manifeste immédiatement après une exposition à un niveau sonore élevé. Soustraite au bruit, la personne recouvre graduellement sa capacité auditive. Un rétablissement complet peut prendre plusieurs heures ou jours (jusqu'à 48 heures).

Le déficit auditif permanent :

- Le déficit auditif permanent, également appelé déplacement permanent du seuil ou PTS (« Permanent Threshold Shift ») se manifeste habituellement peu à peu, lorsque l'exposition au bruit se prolonge mois après mois et année après année. La plupart des gens ne s'aperçoivent pas de la déficience au début. La déficience auditive ne se remarque que lorsqu'elle est devenue importante au point de gêner les activités courantes. À ce stade, des dommages définitifs et irréversibles ont été subis. Aucun traitement médical ne peut guérir les dommages sur le système auditif dûs au bruit et ceux-ci s'aggravent si l'exposition continue. Lorsque la personne cesse d'être exposée au bruit, la capacité auditive perdue ne revient pas. Lors du vieillissement, la capacité auditive de l'employé peut empirer, la perte auditive due au vieillissement s'ajoutant à la perte auditive due au bruit. Un déficit auditif permanent peut également découler d'un traumatisme unique.

Autres causes de déficit auditif :

- Les personnes qui travaillent dans des environnements bruyants en même temps qu'elles sont exposées à des vibrations (ex. marteau pneumatique) peuvent subir des pertes d'audition plus importantes que les personnes exposées au même niveau sonore mais à aucune vibration.
- Les travailleurs exposés à la fois au bruit et aux produits chimiques ototoxiques (toluène, styrène, disulfure de carbone, types particuliers d'antibiotiques, etc.) peuvent subir plus de dommages auditifs que les travailleurs exposés au même niveau sonore, mais à aucun produit chimique athétosique.

Source : *Bruit - Effets auditifs*, www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/noise_auditory.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 21 juin 2021. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les dangers potentiels sur les lieux de travail. La maîtrise des dangers peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier niveau hiérarchique, c'est-à-dire l'EPI.

Voici les cinq méthodes de base pour maîtriser les dangers, accompagnées d'exemples :

1. **Élimination** - Retrait de l'élément qui présente un danger du lieu de travail.
2. **Substitution** - Remplacement d'une machine ou d'un appareil bruyant par une machinerie moins bruyante.
3. **Mesures d'ingénierie** - Modification d'activités pour atténuer le bruit, p. ex. lubrification, vitesse, amortissement.
4. **Mesures administratives** - Modification des circonstances d'exposition, p. ex. changement du calendrier de production.
5. **Équipement de protection individuelle** - Offre d'un serre-tête antibruit ou de bouchons d'oreille.

L'EPI n'est pas l'option à privilégier. En effet, le port d'un EPI n'empêche pas les accidents et n'élimine pas les dangers. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour prévenir les dangers à la source. Lorsqu'il s'agit de réduire l'exposition au bruit, la priorité doit être accordée aux mesures d'ingénierie, puis aux mesures administratives. Si cela n'est pas possible, le port d'un EPI sous forme de protecteurs auditifs s'impose afin de réduire le niveau de bruit qui atteint les oreilles. Veuillez noter qu'un EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel si les travailleurs ne le connaissent pas et ne le portent pas.

Il est possible qu'il faille adopter plusieurs mesures de prévention. Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection. Par exemple, les travaux réalisés sur la route près de la machinerie nécessitent le port d'un casque de sécurité, d'un serre-tête antibruit et de lunettes de sécurité ainsi que de vêtements de sécurité à haute visibilité.

Le port d'un EPI ne devrait en aucun cas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque. L'utilisation simultanée de différents types de protection, comme un casque de sécurité, un serre-tête antibruit et des lunettes de sécurité ne doit jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception d'un EPI ne peuvent parer à toutes les éventualités. N'utilisez jamais un EPI si cela accroît les dangers qu'il est censé prévenir. En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des dangers potentiels.

Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wsc.ca.

4 NORMES DE LA CSA

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes. L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité.

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous au <https://www.csagroup.org/fr/store/>



Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement. [Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut]

CAN/CSA- Z94.2-14 (C2019)

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z94.2	Le code de la norme est Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation.
14 (C2019)	Année de publication : 2014 (confirmation en 2019)

Cette norme devrait être utilisée conjointement avec la norme CSA Z1007 – Gestion du programme de prévention de la perte auditive (PPPA), une nouvelle norme qui couvre tous les aspects de la création et de la gestion du PPPA d'une entreprise ou d'un organisme.

CAN/CSA- Z1007-22

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z1007	Le code de la norme est Gestion du programme de prévention de la perte auditive (PPPA)
22	Année de publication : 2022

Cette norme a été élaborée pour enrichir les normes professionnelles suivantes :

- CSA Z94.2 – Protecteurs auditifs;
- CSA Z107.56 – Mesure de l'exposition au bruit;
- CSA Z107.58 – Déclarations des valeurs d'émission sonore des machines;
- CSA Z107.6 – Examens audiométriques pour les programmes de prévention de la perte auditive;

- ISO 5349-1 – Vibrations mécaniques : mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main (partie 1 : exigences générales);
- ISO 2631-1/AMD 1 – Vibrations et chocs mécaniques : évaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps (partie 1 : exigences générales, modification 1).

CAN/CSA- Z107.56-F18

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z9107.56	Le code de la norme est <i>Mesure de l'exposition au bruit.</i>
18	Année de publication : 2018.

CAN/CSA- Z107.58-F15 (C2020)

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z107.58	Le code de la norme est <i>Déclaration des valeurs d'émission sonore des machines.</i>
15 (C2020)	Année de publication : 2015 (confirmation en 2020)

CAN/CSA- Z107.6-F16 (C2020)

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z107.6	Le code de la norme est <i>Examens audiométriques pour les programmes de prévention de la perte auditive.</i>
16 (C2020)	Année de publication : 2016 (confirmation en 2020)

PRENEZ GARDE D'UTILISER LES NORMES LES PLUS RÉCENTES

5 LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL

111. Dans la présente partie, «*dB*A Lex» s'entend du niveau de l'exposition totale d'un travailleur au bruit en *dB*A, selon une moyenne calculée sur un jour de travail complet et rajusté en fonction d'une exposition de huit heures équivalente. (*dB*A Lex)

[Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, R-013-2020, art. 90.]

L'employeur doit procéder à une évaluation du bruit en milieu de travail, conformément à la norme CSA Z107.56 Méthodes de *mesure de l'exposition au bruit* en milieu de travail si:

- un travailleur est susceptible d'être exposé ou est exposé à du bruit dépassant 80 *dB*A; il y a
 - modification, rénovation ou réparation dans le milieu de travail,
 - mise en place d'un nouvel équipement dans le milieu de travail, ou
 - eu modification d'une méthode de travail susceptible de provoquer un changement important dans l'exposition au bruit d'un travailleur.

Source : *Le bruit – Programme de protection de l'ouïe*, www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/hearing_conservation.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 janvier 2019. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

5.1 MESURE DES NIVEAUX DE BRUIT

Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 *dB*A, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- Le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée.
- En consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives.
- Un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.
- La disposition d'un travailleur les résultats de toute mesure.

Source : *Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*, article 114(1-4), R-013-2020, art. 93.

5.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DANGERS



L'employeur s'assure que les aires où les mesures effectuées conformément au paragraphe (1) font état de niveaux de bruit dépassant 80 dBA sont clairement indiquées par une enseigne indiquant la gamme des niveaux de bruit.

Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, article 114(5), R-013-2020, art. 93.

S'il n'est pas possible de réduire les niveaux de bruit de manière à ce qu'ils respectent les limites d'exposition au bruit ou à ce qu'ils soient en deçà de ces limites, l'employeur doit afficher des panneaux de mise en garde bien en vue avant chacune des zones d'entrées aux secteurs du milieu de travail où le niveau de bruit :

- dépasse 80 dBA –clairement indiqué par un panneau sur lequel il est écrit « AVERTISSEMENT » et les plages de niveaux de bruit;
- dépasse 85 dBA – clairement indiqué par un panneau sur lequel il est écrit « AVERTISSEMENT ». Le panneau précise que les travailleurs doivent porter un protecteur auditif simple;
- dépasse 105 dBA – clairement indiqué par un panneau sur lequel il est écrit « AVERTISSEMENT ». Le panneau précise que les travailleurs doivent porter un protecteur auditif double.

Source : Le bruit – Programme de protection de l'ouïe, www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/hearing_conservation.html, Réponses SST, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 janvier 2019. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

5.3 LIMITES D'EXPOSITION QUOTIDIENNE

Exposition quotidienne entre 80 dBA Lex et 85 dBA Lex

- Informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit.
- À la demande du travailleur, met à sa disposition des protecteurs auriculaires approuvés.
- Forme le travailleur quant à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des protecteurs auriculaires.

Exposition quotidienne dépassant 85 dBA Lex

- Établit et maintient un programme de santé et de sécurité au travail.
- Informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit industriel.
- Prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où le travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler.
- Réduit au minimum l'exposition au bruit du travailleur, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.
- Tient un dossier des mesures prises conformément aux alinéas.

Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA Lex, l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis. *Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, articles 116(2), R-013-2020, art. 95.*

S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA Lex ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- Fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé.
- Forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire.
- Soumet le travailleur à un examen audiométrique afin qu'il reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen.
 - Sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.
 - Au moins une fois tous les 24 mois.
 - Pendant les heures normales de travail du travailleur.

Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, articles 115-116, R-013-2020, art. 95.

5.4 RÉPERCUSSIONS DE L'ENLÈVEMENT D'UN PROTECTEUR

Pour que les protecteurs soient pleinement efficaces, on doit les porter en permanence durant l'exécution d'un travail bruyant. Si on les retire, ne serait-ce que pour une courte période, la protection sera grandement réduite. Le tableau qui suit illustre la protection maximale obtenue du port interrompu d'un protecteur auditif d'une efficacité idéale de 100 %. Par exemple, lorsqu'un protecteur auditif est classé avec un affaiblissement de 25 dB, et qu'une personne retire son protecteur auditif pendant 5 minutes par heure, la protection maximale sera réduite à aussi peu que 11 dB.

Répercussions de l'enlèvement d'un protecteur auditif	
Temps enlevé	Protection maximale de 25 dB réduite à (dB)
0 min	Aucune réduction
1 min	17
5 min	11
10 min	8
30 min	3
60 min	0

Pour plus d'informations, voir [Removal of Hearing Protectors Severely Reduces Protection](#), [en anglais seulement]. *Health and Safety Executive, Royaume-Uni.*

POUR ÊTRE PARFAITEMENT EFFICACES, LES PROTECTEURS AUDITIFS DOIVENT ÊTRE PORTÉS EN TOUT TEMPS.

Source : *Protecteurs auditifs*, https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/ear_prot.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 8 janvier 2021. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

6 PROTECTEUR AUDITIF



Le choix d'un protecteur auditif est très personnel et dépend de différents facteurs, notamment le niveau acoustique, le confort et le fait qu'il convienne tant au travailleur qu'à l'environnement. Le protecteur doit surtout procurer la réduction de bruit souhaitée.

Lorsque l'utilisation de protecteurs auditifs est nécessaire, il vaut mieux offrir le choix entre différents types. Si l'exposition au bruit est intermittente, le serre-tête antibruit est plus pratique. On peut en effet trouver incommodant le fait d'enlever et de remettre les bouchons d'oreilles.

6.1 CONSIDÉRATIONS DE SÉLECTION

L'efficacité de la protection auditive est grandement réduite si les protecteurs auditifs ne sont pas adéquatement ajustés, s'ils ne sont pas insérés ou portés correctement, s'ils ne sont portés que périodiquement, ou même s'ils sont retirés ne serait-ce que pour une courte période.

Pour maintenir son efficacité, la protection auditive ne doit pas être modifiée. Les casques d'écoute ou les écouteurs pour la radio ou la musique ne sont pas des substituts aux protecteurs d'oreilles et ne devraient pas être portés lorsque des protecteurs d'oreilles sont requis pour protéger l'utilisateur contre l'exposition au bruit.

Les protecteurs auditifs doivent :

- Être adaptés à la tâche; pour en savoir plus, consulter la norme CSA Z94.2-14 « Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation »
- Pouvoir offrir une protection adéquate ou une atténuation du bruit. Consulter la documentation du fabricant.
- Être compatibles avec d'autres pièces d'équipement de protection individuelle ou dispositifs de communication requis.

- Être assez confortables pour être portés.
- Être adaptés à la température et au niveau d'humidité dans le milieu de travail.
- Être en mesure de répondre adéquatement aux besoins en matière de communication et d'audibilité (p. ex. la capacité d'entendre les alarmes ou les signaux sonores d'avertissement).

6.2 TYPES DE PROTECTEURS AUDITIFS

Les **bouchons d'oreilles** s'insèrent dans le conduit auditif externe. Ils peuvent être moulables, en mousse, en mousse filaire ou moulés sur mesure. Les bouchons d'oreilles sont offerts en format jetable, réutilisable ou sur mesure.

Les **protège-tympan** consistent en deux bouchons d'oreilles maintenus à l'entrée du conduit auditif par un serre-tête rigide.

Le **serre-tête antibruit** est constitué d'un matériau atténuateur de son et de coussinets souples qui s'adaptent autour de l'oreille, ainsi que d'oreillettes rigides retenues par un serre-tête.

Les bouchons d'oreilles sont produits en série ou moulés individuellement pour s'ajuster à l'oreille. Ils peuvent être réutilisables ou jetables. Du côté positif, leur utilisation est simple, ils coûtent moins cher que les serre-tête antibruit et ils sont souvent plus confortables à porter dans les lieux de travail où l'atmosphère est chaude ou humide.

Certains inconvénients tiennent du fait qu'ils offrent une moins grande protection contre le bruit que certains serre-tête antibruit, et qu'ils ne doivent pas être utilisés aux endroits où le bruit est supérieur à 105 dBa. Ils ne sont pas aussi visibles que les serre-tête, rendant ainsi plus difficile pour un superviseur la tâche de vérifier si les travailleurs les portent. Ils doivent être bien insérés dans l'oreille, de façon hygiénique, afin d'offrir une protection adéquate.

Les serre-tête antibruit peuvent varier selon le matériau et la profondeur des oreillettes, et la force de l'arceau. Plus les oreillettes sont lourdes et profondes, plus l'atténuation des fréquences graves est importante. L'arceau doit être bien ajusté pour maintenir une bonne étanchéité sans toutefois nuire au confort. On compte parmi les avantages le fait que les serre-tête antibruit procurent généralement une meilleure protection que les bouchons, mais pas toujours.

Ils s'ajustent plus facilement, sont généralement plus durables que les bouchons et on peut en remplacer les pièces. Du côté négatif, ils coûtent plus cher et sont souvent moins confortables que les bouchons, surtout dans les lieux de travail où la chaleur est intense. Là où le niveau acoustique est très élevé, on peut porter le serre-tête antibruit et les bouchons ensemble pour obtenir une meilleure protection.

Comparaison entre les protecteurs auditifs	
Bouchons d'oreilles	Serre-tête antibruit
<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • petits et faciles à transporter • faciles à porter avec d'autres équipements de protection (on peut les porter avec un serre-tête antibruit) • plus confortables pour l'usage continu dans des lieux de travail très chauds et humides • pratiques dans des lieux de travail confinés 	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atténuation du bruit varie moins d'un usager à l'autre • s'ajuste à la plupart des têtes • visible de loin, ce qui permet d'en surveiller l'utilisation • il est difficile de mal l'installer ou de le perdre • on peut le porter même avec une infection mineure aux oreilles
<p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus longs à ajuster • plus difficiles à installer et à enlever • exigent une bonne hygiène • peuvent irriter le conduit auditif externe • on risque de mal les placer • difficiles à voir et on ne peut en surveiller l'utilisation 	<p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moins facile à transporter et plus lourd • moins compatible avec d'autres équipements de protection • moins confortable dans un lieu de travail chaud et humide • moins pratique dans un lieu de travail confiné • peut gêner le port de lunettes de sécurité ou de verres correcteurs : le port de lunettes rompt l'adhésion du serre-tête sur la peau, ce qui peut résulter en une protection réduite

Source : *Protecteurs auditifs*, https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/ear_prot.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 8 janvier 2021. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

7 L'INDICE DE RÉDUCTION DU BRUIT (IRB)

Les fabricants fournissent de l'information sur la capacité d'atténuation du bruit des protecteurs auditifs en fournissant ce qu'on appelle un IRB (indice de réduction du bruit). Les IRB sont établis dans des conditions de laboratoire; ainsi, les calculs pour réduire l'indice de réduction du bruit doivent être faits en tenant compte des conditions du lieu de travail.

L'IRB, ou autres systèmes semblables comme l'indice à nombre unique, est une méthode qui permet de déterminer avec plus d'exactitude l'exposition efficace d'une personne lorsque celle-ci porte des protecteurs auditifs. Ces systèmes de cotation tentent d'estimer la protection contre le bruit réellement offerte par les protecteurs auditifs lorsqu'ils sont portés dans des milieux de travail réels (par opposition à des situations d'analyse créées en laboratoire). Les résultats dans le « monde réel » sont souvent différents de ceux des analyses en laboratoire, cette différence étant principalement associée à un mauvais ajustement et un manque de formation, de supervision et d'application appropriées. Pour ces raisons, la formation sur l'ajustement approprié et le fait de s'assurer que les utilisateurs possèdent une connaissance approfondie de la perte auditive sont des éléments importants du programme de conservation de l'ouïe.

Des calculs détaillés de la protection offerte par un protecteur auditif comportent l'utilisation de l'analyse en bande d'octaves du bruit en milieu de travail et l'affaiblissement du bruit offert par le protecteur auditif pour le bruit de chaque bande d'octaves. L'affaiblissement est défini par la norme CSA Z94.2-14 R2019 *Protecteurs auditifs — Performance, sélection, entretien et utilisation* comme étant la « réduction du niveau de pression acoustique sur l'oreille grâce à l'application d'une protection auditive ou, plus précisément, le changement du niveau du seuil d'audibilité obtenu lors du port d'une protection auditive ».

Calcul de l'atténuation du bruit des protecteurs auditifs et réduction des valeurs de l'indice de réduction du bruit (IRB)

Source : CSA Z94.2-14 R2019) Protecteurs auditifs — Performances, sélection, entretien et utilisation, tableau 2

Bouchons d'oreilles

Pourcentage de l'IRB atteint : 50 %

Pour une utilisation avec dBA : $Leq - [IRB (0,50 - 3)] = XX \text{ dBA}$

Pour une utilisation avec dBC : $Lceq - IRB (0,5) = XX \text{ dBA}$

Serre-tête antibruit

Pourcentage de l'IRB atteint : 70 %

Pour une utilisation avec dBA : $Leq - [IRB (0,7 - 3)] = XX \text{ dBA}$

Pour une utilisation avec dBC : $Lceq - IRB (0,7) = XX \text{ dBA}$

Double protection (utilisation de bouchons d'oreilles et d'un serre-tête antibruit)

Pourcentage de l'IRB atteint : 65 %

Pour une utilisation avec dBA : $Leq - [(IRB + 5) (0,65) - 3] = XX \text{ dBA}$

Pour une utilisation avec dBC : $L_{ceq} - (IRB + 5) (0,65) = XX \text{ dBA}$

Remarque : Certaines normes du Groupe CSA peuvent être consultées en ligne. Pour y accéder, vous devez d'abord vous créer un compte « Communautés CSA ».

Rendez-vous au : <https://community.csagroup.org/login.jspa?referer=%252Findex.jspa>

Une fois que vous êtes connecté, cliquez sur le texte situé sous le graphique

« Normes SST / Voir l'accès ».

Cliquez sur la région de votre choix pour voir les normes CSA faisant partie de la législation.

Les normes peuvent également être achetées auprès du Groupe

CSA : <https://www.csagroup.org/fr/store/>

Voici un exemple :

Exposition moyenne pondérée dans le temps (MPT) au bruit mesuré dans le milieu de travail = 98 dBA

Bouchons d'oreilles avec IRB = 29 dB

Exposition au bruit estimée = $98 - [29(0.5)-3] = 86,5 \text{ dBA}$

La norme CSA Z94.2-14 fournit des détails supplémentaires sur la façon d'appliquer les calculs de l'IRB.

Source : *Protecteurs auditifs*, https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/ear_prot.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 8 janvier 2021. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

8 ENTRETIEN

Il est très important de s'assurer d'utiliser le bon filtre ou la bonne cartouche qui correspond aux produits chimiques ou aux substances présentes dans le milieu de travail.

- Suivre les indications du fabricant.
- Examiner régulièrement les protecteurs pour y déceler les traces d'usure.
- Remplacer les coussinets ou les bouchons qui ont perdu de leur souplesse.
- Remplacer l'arceau lorsqu'il est tellement tendu que les coussinets n'adhèrent plus à la tête.
- Démonter le serre-tête antibruit pour le nettoyer.
- Laver le serre-tête antibruit à l'eau tiède avec un détergent liquide doux, puis le rincer à l'eau tiède. Veiller à ne pas mouiller le matériau d'atténuation du son à l'intérieur des coussinets.
- Avec une brosse douce, enlever l'huile de la peau et la saleté, qui peuvent faire durcir les coussinets.
- Essorer les bouchons ou les coussinets et les laisser sécher à l'air libre sur une surface propre. (Vérifier d'abord dans les recommandations du fabricant si les bouchons d'oreilles sont lavables.)

Source : *Protecteurs auditifs*, https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/ear_prot.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 8 janvier 2021. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

9 PROGRAMME DE PROTECTION DE L'OUÏE

Si l'exposition au bruit industriel d'au moins 20 travailleurs dépasse ou est considérée comme dépassant 85 dBA Lex, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant : élabore un plan de préservation de l'ouïe.

Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, article 117(1), R-013-2020, art. 96.

9.1 ÉLÉMENTS D'UN PROGRAMME

La norme CSA Z1007 Gestion du programme de prévention de la perte auditive recommande l'inclusion des éléments suivants dans tout programme de protection de l'ouïe :

- Détermination du danger et surveillance de l'exposition
- Méthodes de lutte contre le bruit (en utilisant la hiérarchie des mesures de contrôle)
- Protecteurs auditifs (sélection, utilisation et entretien)
- Examens audiométriques
- Communication de renseignements, éducation et formation sur les dangers
- Conservation de dossiers
- Surveillance et amélioration continues (évaluation du programme)

Le plan de préservation de l'ouïe doit être écrit et comprendre des renseignements sur ce qui suit :

- Les méthodes et procédures qui doivent être suivies pour évaluer l'exposition au bruit industriel des travailleurs.
- Les méthodes de contrôle du bruit qui doivent être utilisées, y compris les mesures d'ingénierie et les dispositions administratives.
- La sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs auriculaires.
- Un plan pour former les travailleurs en ce qui concerne les dangers d'une exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des protecteurs auriculaires
- La tenue des dossiers sur l'exposition.
- Les exigences relatives aux examens audiométriques.
- Un calendrier d'examen du plan de préservation de l'ouïe, ainsi que les procédures d'examen.

L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs.

Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, article 117(4), R-013-2020, art. 96.

9.2 EXAMEN AUDIOMÉTRIQUE

L'audiométrie constitue une partie importante du programme de protection de l'ouïe. Il s'agit du seul moyen pour déterminer si une personne souffre d'une perte de l'audition ou si cette dernière peut être évitée. Même si une perte de l'audition existante est incurable, les données peuvent être utilisées pour :

- Identifier les personnes atteintes pour effectuer leur suivi et leur donner des conseils.
- Déterminer les tendances.
- Prendre des décisions concernant les mesures de contrôle.
- Motiver les employés à utiliser l'équipement de protection.
- Créer des possibilités de formation.
- Apporter des changements importants au programme.

En général, il est recommandé de procéder à un examen audiométrique lorsqu'un travailleur est exposé à des niveaux de bruit supérieurs à 85 dBA. Un examen audiométrique doit être réalisé conformément à la norme CSA Z107.6 Examens audiométriques pour les programmes de prévention de la perte auditive, qui établit les spécifications concernant les centres d'examen audiométriques, l'équipement utilisé à cette fin et les personnes chargées de réaliser ces examens.

La norme CSA Z1007 Gestion du programme de prévention de la perte auditive recommande un examen audiométrique qui consiste en :

- un examen auditif initial, et
- un examen auditif au moins tous les 12 mois, une fois l'examen initial effectué, ou
- un examen auditif plus fréquemment si le niveau de bruit dépasse 105 dBA.

9.3 FORMATION ET ÉDUCATION

Des séances de formation et d'éducation doivent être fournies aux travailleurs qui doivent porter des protecteurs auditifs. Ces séances doivent traiter de tous les éléments énoncés dans la norme CSA Z94.2 (c'est-à-dire, la sélection, l'ajustement, l'utilisation, l'entretien et l'inspection). Des séances de rafraîchissement doivent être offertes, conformément aux normes, à des intervalles réguliers et au moins une fois tous les deux ans.

Les séances de formation et d'éducation peuvent traiter des questions ci-dessous :

- La pertinence d'utiliser un protecteur auditif
- Le moment et les zones de travail où le port d'un équipement de protection est requis, ainsi que les tâches pour lesquelles il doit être porté
- La sélection des protecteurs auditifs et la façon de les porter
- La responsabilité de l'entretien de l'équipement de protection

- Les procédures d'entretien de l'équipement de protection (entreposage, nettoyage, etc.)
- Les exigences énoncées dans la politique de la compagnie concernant le contrôle du bruit et la protection de l'ouïe
- Les exigences réglementaires

9.4 DOSSIERS ET DOCUMENTS

Il est très important de conserver des dossiers de votre évaluation ainsi que toute mesure de contrôle mise en œuvre. Vous pourriez être tenu de conserver les dossiers et les documents pendant un nombre d'années précis. Veuillez vérifier les exigences locales de votre province ou territoire.

Le type de dossiers et de documents à conserver est déterminé selon :

- Le niveau de risque
- Les exigences réglementaires
- Les exigences relatives aux systèmes de gestion qui pourraient être en place.

Les dossiers doivent montrer que vous avez :

- fait un examen adéquat des dangers;
- déterminé les risques associés à ces dangers;
- mis en place les mesures de contrôle adaptées aux risques;
- effectué un examen et une surveillance de tous les risques présents dans le milieu de travail.

Les résultats de l'examen audiométrique en soi peuvent être considérés comme des données médicales. Par conséquent, la divulgation de ces résultats requiert le consentement écrit du travailleur. Le technicien en audiométrie ou l'organisation pourrait avoir besoin de conserver les résultats de l'examen auditif pendant une période déterminée par l'administration.

9.5 ÉVALUATION DE PROGRAMME

Le programme doit faire l'objet d'un examen périodique afin de déterminer si des changements sont nécessaires.

Examine et, au besoin, révise le plan de préservation de l'ouïe au moins une **fois tous les trois ans**.

Source : Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, article 117(1)(b), R-013-2020, art. 96.

Pour réaliser un examen ou une évaluation de programme, il convient de vérifier chaque étape du programme et de veiller à ce que chacune d'elles soit bien exécutée. Par exemple, posez les questions suivantes :

- Tous les éléments ou étapes ont-ils été mis en place?
- Est-il nécessaire de surveiller les expositions au bruit ou de les réévaluer?
- Est-ce que des séances de formation ou d'éducation sont prévues?
- Quels sont les résultats des examens audiométriques?
- Est-ce que des changements apportés aux procédures ou à l'équipement ont entraîné une diminution des cas de perte d'audition?
- Les mesures existantes de contrôle du bruit semblent-elles bien fonctionner et en fait-on usage?
- A-t-on apporté des modifications aux mesures de contrôle susceptibles d'en diminuer l'efficacité?
- Des protecteurs auditifs sont-ils offerts? Le cas échéant, sont-ils entreposés et entretenus adéquatement?
- Les travailleurs portent-ils leur protecteur auditif? Ont-ils fait part de problèmes, quels qu'ils soient?
- Des panneaux de mise en garde sont-ils affichés aux endroits obligatoires?
- Les processus de décision concernant les achats comprennent-ils une modalité d'achat de machinerie ou d'équipement silencieux?
- D'autres changements sont-ils nécessaires pour protéger les travailleurs?

Source : *Le bruit – Programme de protection de l'ouïe*, www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/hearing_conservation.html, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 4 janvier 2019. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

10 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

En vertu de la loi, les travailleurs doivent porter des équipements de protection au travail lorsque requis. Il incombe, entre autres, aux employeurs de donner des directives sur les ÉPI requis, ainsi que sur leur entretien et nettoyage. Ils doivent également sensibiliser et former les travailleurs sur l'utilisation appropriée des ÉPI.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Partie 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Obligations générales des travailleurs

13. En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

R-013-2020, art. 13.

Supervision des travaux

16. (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
- b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
 - (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

89. (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur.

R-013-2020, art. 72.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
 - (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle

- a) utilise cet équipement;
- b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

(5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :

- a) le retourne à l'employeur;
- b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.

(6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

PARTIE 8

LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PRÉSERVATION DE L'OUÏE

Définition

R-013-2020, art. 90.

111. Dans la présente partie, «*dba Lex*» s'entend du niveau de l'exposition totale d'un travailleur au bruit en *dba*, selon une moyenne calculée sur un jour de travail complet et rajusté en fonction d'une exposition de huit heures équivalente. (*dba Lex*)

Obligation générale

112. (1) L'employeur s'assure que, s'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont prises pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où des travailleurs peuvent être obligés ou autorisés à travailler.

(2) Les moyens de réduire les niveaux de bruit conformément au paragraphe (1) peuvent comprendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) éliminer ou modifier la source de bruit;
- b) remplacer l'équipement ou les processus existants par de l'équipement ou des processus plus silencieux;
- c) enfermer la source de bruit;
- d) installer des écrans antibruit ou des matériaux absorbant le son.

R-013-2020, art. 91.

Réduction du bruit par la conception et la construction des immeubles

113. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les nouveaux lieux de travail sont conçus et construits de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- b) toute modification, rénovation ou réparation d'un lieu de travail existant est effectuée de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- c) le nouvel équipement qui doit être utilisé dans un lieu de travail est conçu et construit de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible.

R-013-2020, art. 92.

Mesure des niveaux de bruit

114. (1) Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 *dba*, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives;
- c) un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.

(2) L'employeur mesure le niveau de bruit conformément au paragraphe (1) lorsque l'une quelconque des mesures suivantes pourrait entraîner une modification importante des niveaux de bruit ou de l'exposition au bruit :

- a) la modification, la rénovation ou la réparation du lieu de travail;

- b) l'introduction de nouvel équipement dans le lieu de travail;
- c) la modification d'un processus dans le lieu de travail.

(3) L'employeur tient un dossier des résultats de toute mesure des niveaux de bruit effectuée dans le lieu de travail aussi longtemps qu'il exerce des activités aux Territoires du Nord-Ouest.

(4) Sur demande, l'employeur met à la disposition d'un travailleur les résultats de toute mesure effectuée conformément au présent article relativement à ce travailleur.

(5) L'employeur s'assure que les aires où les mesures effectuées conformément au paragraphe (1) font état de niveaux de bruit dépassant 80 dBA sont clairement indiquées par une enseigne indiquant la gamme des niveaux de bruit.

R-013-2020, art. 93.

Exposition quotidienne entre 80 dBA Lex et 85 dBA Lex

115. Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau se situe entre 80 dBA Lex et 85

dBA Lex, l'employeur :

- a) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit;
- b) à la demande du travailleur, met à sa disposition des protecteurs auriculaires approuvés;
- c) forme le travailleur quant à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des protecteurs auriculaires.

R-013-2020, art. 94.

Exposition quotidienne dépassant 85 dBA Lex

116. (1) Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau dépasse 85 dBA Lex, l'employeur :

- a) établit et maintient un programme de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 21;
- b) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit industriel;
- c) prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où le travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler;
- d) réduit au minimum l'exposition au bruit du travailleur, dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- e) tient un dossier des mesures prises conformément aux alinéas c) et d).

(2) Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA Lex, l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA Lex ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- a) fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé;

b) forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire;

c) fait en sorte que le travailleur, au moins une fois tous les 24 mois, pendant les heures normales de travail du travailleur, se soumette à un examen audiométrique et reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen, sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.

(4) Si le travailleur ne peut se présenter à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c) pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à l'examen, et veille à ce que ce dernier ne perde aucun salaire ni avantage.

(5) Si le travailleur ne peut recouvrer les coûts qu'il a engagés relativement à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c), l'employeur lui rembourse les coûts de l'examen qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, sont raisonnables. R-013-2020, art. 95.

Plan de préservation de l'ouïe

117. (1) Si l'exposition au bruit industriel d'au moins 20 travailleurs dépasse ou est considérée comme dépassant 85 dBA Lex, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant :

- a) élabore un plan de préservation de l'ouïe;
- b) examine et, au besoin, révisé le plan de préservation de l'ouïe au moins une fois tous les trois ans.

(2) L'employeur met en œuvre le plan de préservation de l'ouïe élaboré conformément au paragraphe (1).

(3) Le plan de préservation de l'ouïe doit être écrit et comprendre des renseignements sur ce qui suit :

- a) les méthodes et procédures qui doivent être suivies pour évaluer l'exposition au bruit industriel des travailleurs;
- b) les méthodes de contrôle du bruit qui doivent être utilisées, y compris les mesures d'ingénierie et les dispositions administratives;
- c) la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs auriculaires;
- d) un plan pour former les travailleurs en ce qui concerne les dangers d'une exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des protecteurs auriculaires;
- e) la tenue des dossiers sur l'exposition;
- f) les exigences relatives aux examens audiométriques;
- g) un calendrier d'examen du plan de préservation de l'ouïe, ainsi que les procédures d'examen.

(4) L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs. R-013-2020, art. 96.

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION DE L'OUÏE

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.